

Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 à 20h30 à la salle des fêtes de Ginouillac

L'An deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Ginouillac, sous la présidence de M. Thierry CASSAN, Président.

Nombre de membres en exercice : 30

Date de la convocation : 25 juin 2021

PRESENTS : M. Bernard FAURIE (suppléant), M. SABRAZAT Jean-Pierre, Mme SABRAZAT Sylvette, M. COURDES René, M. MERICAN Thierry, M. CASSAN Thierry, M. GRIMAL Gilles, M. BONHOMME Michel, M. SAINT MARTIN Claude, M. DARRAS Jérôme, M. CROUZET Alain, Mme CASAGRANDE Véronique, Mme LAPERGUE Françoise, M. ISSALY Marc, M. MARTY Alain, M. VACOSSIN Lionel, M. VANSINGHEL Daniel, M. LAVERDET Michel, M. CHERER Simon, Mme SARFATI Sophie, M. BENAC Christophe, M. THEBAUD Michel, M. PONS Christian.

REPRESENTES : M. CHIAPPINI Jean-Pierre (par pouvoir à Mme SABRAZAT Sylvette), M. CHABROUX Patrice (par pouvoir à M. Alain MARTY), Mme VERMANDE Thérèse (par pouvoir à Mme Sophie SARFATI), M. DE TOFFOLI Patrick (par pouvoir à M. Thierry CASSAN),

ABSENTS : M. BOUZOU Julien, M. DAGNEAUX Stéphane, M. PRADIE Aurélien.

Secrétaire de séance : M. CROUZET Alain

Introduction au Conseil

M. Thierry CASSAN, président, ouvre la séance. Il remercie M. Alain Crouzet qui nous accueille dans sa commune.

1. Approbation du Procès – verbal du Conseil Communautaire du 29 mars 2021

Délibération :

Le président demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 29 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2021.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

2. Approbation du Procès – verbal du Conseil Communautaire du 12 avril 2021

Délibération :

Le président demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2021.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

3. Délégation de signature du président : modification

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n° 2020-D46 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation de signature du conseil communautaire vers le président de la CC ;

Vu, la délibération communautaire n° 2020-D56 en date du 14 décembre 2020 relative à la modification de cette délégation de signature du conseil communautaire vers le président de la CC ;

Considérant, que le président a délégué en vue « de créer les régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services » (point n°3) mais pas de les supprimer ;

Le président demande donc aux membres du conseil communautaire de bien vouloir compléter sa délégué de signature pour lui permettre de supprimer les régies d'avances et de recettes devenues inutiles au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire donne délégué au Président, pour la durée du mandat, à l'effet « de créer les régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services, puis de les supprimer quand elles ne le sont plus. »

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

4. Personnel

a. Détermination des ratios « promus-promouvables » 2021

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Le président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promovables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le président propose de retenir l'entier supérieur.

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du __/__/2021

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Nombre d'agents promovables	TAUX %
C	<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	<i>Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe</i>	2	50 %
C	<i>Adjoint d'Animation Territorial</i>	<i>Adjoint d'Animation Territorial principal de 2^{ème} classe</i>	2	100 %
B	<i>Technicien</i>	<i>Technicien principal</i>	1	100 %
A	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	2	0 %
A	<i>EJE</i>	<i>EJE principal</i>	1	0 %

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

b. Personnel : Mise en place d'un cycle annualisé

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du / /

Le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6h sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12h,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11h au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48h par semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35h et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle, en outre, que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle, enfin, que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Après délibération, le Conseil Communautaire

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle annualisé :

- **Accueil de Loisirs Sans Hébergement :** animateur, directeur, agent de restauration et d'entretien des surfaces
- **Sport :** animateur sportif
- **Tourisme :** conseiller en séjour
- **Multi-accueil :** auxiliaire de Puériculture, poste de remplacement

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

c. **Personnel / Convention Territoriale Globale (CTG) : création d'un poste occasionnel de coordonnateur 17h30**

Délibération :

Vu, l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant sur le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée maximale de 12 mois, compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu, la délibération communautaire n°2020D7 en date du 02 mars 2020 portant approbation de la CTG avec la CAF du Lot.

Le président explique que dans le cadre de cette Convention Territoriale Globale menée en partenariat avec la CAF, celle-ci propose de financer la création par la CC d'un poste de coordonnateur de la CTG, à hauteur d'un mi-temps, jusqu'à la fin de l'actuelle contractualisation, soit fin 2022.

Ce coordonnateur sera le garant du pilotage, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan d'actions CTG. Il devra mobiliser et animer les agents, acteurs associatifs et partenaires institutionnels autour du projet, et favoriser l'approche transversale et concertée des problématiques sociales.

Le président propose donc aux membres du conseil de créer un emploi occasionnel de Rédacteur à raison de 17h30 hebdomadaires à temps non-complet, à compter du 1^{er} septembre 2021, et dont la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Rédacteurs Territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la création d'un poste occasionnel de coordonnateur de la CTG à partir du 1^{er} septembre 2021 à raison de 17h30 hebdomadaires, dans les conditions énumérées ci-dessus.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

d. **Personnel / Modification de postes**

- ALSH / Poste animateur : 21h au lieu de 17h30 (poste actuel de 20h effectives + 1h direction adjoint)
- ALSH / Poste saisonnier restauration + entretien : suppression du poste d'adjoint technique non permanent saisonnier de 22h30 et création d'un poste annualisé de 11h00
- RAM / EJE : suppression poste 10h et création poste 12h hebdo
- Multi-accueil : suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 28h et création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 23h

Délibérations ajournées pour complément d'informations à apporter aux élus.

e. **Personnel : suppression d'un poste d'adjoint administratif (Cat.C) 35h00 suivi de la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (Cat.C) 35h00**

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n° 2021/D30 en date du 1^{er} juillet 2021, déterminant les ratios « promus-promouvables » pour 2021,

Vu, la délibération du 29 février 2010, créant le poste d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe (reclassé en adjoint administratif) à raison de 35h00 hebdomadaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du / /

Considérant, la nomination de l'agent occupant le poste actuel, les fonctions occupées, la proposition d'avancement de grade suite à la réussite de l'examen professionnel et son déroulement de carrière,

Monsieur le président propose à l'assemblée :

- de **supprimer le poste d'adjoint administratif existant à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} août 2021,**
- de **créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} août 2021.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la suppression et la création des postes dans les conditions définies ci-dessus.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

f. Personnel / Tourisme : création d'un poste non permanent d'accroissement d'activité

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2020/D4 en date du 02 mars 2020 permettant annuellement de recruter un saisonnier à raison de 28h00 hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août ;

Vu, la délibération communautaire n°2020/D5 en date du 02 mars 2020 permettant annuellement d'accueillir un stagiaire du 1^{er} avril au 30 juin ;

Considérant, le temps partiel de droit de « l'agent polyvalent touristique », sur un poste de 35h00 hebdomadaires ;

Le président propose de recruter une personne à 28h00 hebdomadaires sur 1 an, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, dans l'intérêt de la continuité et de la qualité du service rendu :

- pour effectuer les heures non réalisées par l'agent permanent à temps partiel,
- pour conserver la même personne et ne pas accueillir de stagiaire, ni recruter de saisonnier en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la création d'un poste de rédacteur non permanent d'accroissement d'activité à partir du 1^{er} septembre 2021 à raison de 28h00 hebdomadaires et dans les conditions énumérées ci-dessus.

(Pour 25 / Abstention 0 / Contre 2)

g. Personnel : accueil et gratification de stagiaires de l'enseignement supérieur

Délibération :

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Le président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la communauté de communes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum. Pour information, à ce jour, la gratification équivaut à 3 € 90 de l'heure, toutes charges confondues (15% du plafond horaire de la sécurité sociale)

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Le président propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la communauté de communes.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services

effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Concernant les stages inférieur ou égal à deux mois, le versement de la gratification restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la communauté de communes selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser le président à signer les conventions de stages tripartites, avec une durée globale maximum sur l'exercice budgétaire de 6 mois de stage tous services confondus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

h. Personnel / ALSH : création et recrutement d'un contrat d'engagement éducatif

Délibération :

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le président explique que l'ALSH intercommunal Ludicausse accueille chaque été des stagiaires BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) pour effectuer leur pratique de 14 jours afin de valider leur BAFA.

L'accueil de ces stagiaires permet d'augmenter la capacité d'accueil d'enfants car ils peuvent être comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Ces stagiaires peuvent être bénévoles (sans rémunération et sans lien hiérarchique avec la direction et les autres animateurs) ou salarié via un contrat de travail.

Le **contrat d'engagement éducatif (CEE)** a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide annuellement :

- **La création d'un emploi saisonnier via un contrat d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateur stagiaire BAFA.**
- **De fixer le forfait journalier au minimum légal, soit à ce jour 2,20 fois le montant du SMIC brut horaire : 22,55 euros**
- **De ne plus faire référence à la délibération communautaire du 30 juin 2009 pour les stagiaires BAFA.**

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

5. Aménagement de l'espace

a. Urbanisme / Travail à la création d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes du territoire

Délibération :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211- 4- 2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu, cette disposition combinée avec l'article R 423- 15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat d'un service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme,

Vu, le courrier du DDT en date du 30 juin 2021 informant de la fin de la mise à disposition gratuite des services de la DDT pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes compétentes en urbanisme au 1^{er} janvier 2022.

Le Président rappelle aux membres du Conseil que depuis les années 1980 les services de l'État sont mis à la disposition des communes pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes. La volonté de réaffectation des moyens de l'État sur ses missions et enjeux propres est réaffirmée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) engagée depuis plus d'un an. Par ailleurs, dans un courrier en date du 30 juin 2021, le DDT du Lot nous a alerté de la forte dégradation de la capacité de son service d'instruction des autorisations d'urbanisme à assumer sa mission au-delà de son seul champ de compétence (communes soumises au règlement national d'urbanisme, permis de compétence État, instruction des avis conformes) du fait de la pyramide des âges des équipes en place et de la réduction des effectifs. Il nous a donc informé de sa décision de ne plus assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes compétentes du territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu du rôle majeur de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat compétente en urbanisme, et de l'avancée de la réalisation de son PLUi, il est souhaitable que l'organisation d'un futur service instructeur soit initiée et portée par notre collectivité pour le compte des communes de notre territoire.

Le Président précise qu'il ne s'agira pas d'un transfert de compétence, mais d'un service d'instruction des demandes d'urbanisme, destiné aux communes qui y adhéreront par convention. Ce service ne remettra pas en cause la compétence du maire de délivrer les actes et autorisations d'urbanisme, il fournira des propositions de décision au maire, qui restera seule autorité décisionnaire.

Dans un souci de respect d'application du document d'urbanisme commun que constitue le PLUi en cours d'élaboration, il pourra être constituée une instance d'élus communautaires qui émettra un avis sur les propositions d'arrêtés à présenter au maire.

Le futur service d'instruction des demandes d'urbanisme doit être dimensionné pour assurer qualité et continuité du service compte tenu des délais réglementaires à respecter pour délivrer des décisions juridiquement valables. Aussi, compte tenu du volume de dossiers à instruire, il est pertinent de rechercher une mutualisation à une échelle supra communautaire avec une autre intercommunalité qui dispose d'un tel service ou qui a en projet sa création.

Dans ce cadre, les services de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat seront amenés à travailler à la détermination des conditions de mutualisation avec un service d'un autre EPCI. Ce travail aboutira à une convention de mise en place d'un service d'instruction.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire émet un avis favorable à la proposition de travailler à la mise en œuvre d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0)

b. Création d'une ZAD à Séniergues : avis sur le projet

Délibération :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L212-1 à L 212-5,

Vu, la délibération du Conseil municipal de la Commune de Séniergues en date du 6 mai 2021 demandant au préfet du Lot la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune,

Le président expose les justifications à la demande de création de ZAD portée par la commune de Séniergues :

L'objectif de la commune de Séniergues est d'aménager un foncier en vue de permettre la construction de nouveaux logements et la création d'équipements collectifs. En effet, cette demande de ZAD s'inscrit dans la phase amont de l'approbation du document d'urbanisme intercommunal et la mise en place immédiate de ce droit de préemption permet à la commune l'accès au foncier nécessaire à la réalisation du projet urbain exprimé dans le PLUi.

Ce projet envisage d'étendre l'urbanisation du secteur « Salvat / Marouty » situé entre le village ecclésial (église classée monument historique) et la mairie. Cette extension urbaine est localisée dans la continuité des habitations existantes en bordure de la rue de la Forge. Ce projet a été réfléchi dans le cadre de l'établissement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi en cours de finalisation. Il participera au renforcement du village. (Voir le plan en annexe).

Ces terrains à proximité immédiate de la mairie et de la salle polyvalente offrent des espaces bien exposés avec une topographie favorable à l'aménagement de logements permettant d'envisager une extension urbaine cohérente. Les parties nord des parcelles (C n° 192 et n°589) représentent le seul secteur en continuité du village que le projet du PLUi a retenu et classé en zone à urbaniser (AU1). Son potentiel est de 6 à 7 lots. Il nécessite néanmoins une programmation de l'extension des voiries et réseaux divers. La partie de ces parcelles en bordure de la rue des Forges est déjà intégrée à la zone constructible de la carte communale actuellement opposable. La parcelle C n°198 voisine des celles citées ci-dessus comprend un bâtiment vacant que la commune envisage de réhabiliter. Son potentiel estimé à deux logements doublerait le parc locatif communal.

Les reliquats des parcelles C n°192 et n°589 classés en zone agricole dans le futur PLUi constitueront des réserves foncières pour le développement urbain à plus long terme. Ils assureront une interface entre l'enveloppe urbaine du bourg et les grands espaces agricoles plus au Sud. La commune souhaite les utiliser comme espaces récréatif et de loisir (aire de pique-nique et jardins partagés) en complément de l'espace public existant sur la parcelle C n°192 (fontaine et mare) et comme stationnement temporaire lors des festivités organisées par la commune.

La commune de Séniergues répondra ainsi au double objectif de trouver des solutions aux besoins exprimés dans le cadre de l'étude du PLUi, d'une part pour la création de nouveaux logements et d'autre part pour répondre aux attentes récréatives de la population.

Le Président propose au Conseil d'émettre un avis sur la demande en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU dans le périmètre de la ZAD conformément à l'article L212-1 du code de l'urbanisme. Il confirme que les opérations et aménagements prévus sur le périmètre de la ZAD s'inscrivent dans le projet de PLUI en cours de finalisation. Ces opérations et aménagements participent au renouvellement urbain sur la commune, favorisent le développement des loisirs et du tourisme local et proposent un projet répondant aux besoins exprimés dans la commune dans le cadre du PLUI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire émet un avis favorable au projet de création de ZAD pour la commune de Séniergues.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

6. Développement Economique / Causse'Energie

a. Annulation des délibérations attribuant les lots 1 et 2 à des projets abandonnés

Délibération :

Vu, la délibération du conseil communautaire n°2017/D49 en date du 22 juin 2017 relative à la détermination du prix de vente du lot n°2 au profit de la société « SCI ND Immo »;

Vu, la délibération du conseil communautaire n°2018/D63 en date du 27 septembre 2018 relative à la détermination du prix de vente du lot n°1 au profit de la société à créer entre Messieurs Antomarchi et Cruchon ;

Considérant, que ces deux délibérations ont été prises au regard de projets et de sociétés bien identifiés ;

Considérant, que ces projets et / ou sociétés ne verront pas le jour ;

Le président propose donc au conseil d'annuler les délibérations n° 2017/D49 et 2018D63 afin de rendre les lots 1 et 2 à nouveau disponibles pour d'autres projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire annule les délibérations n° 2017/D49 et 2018D63, rendant ainsi à nouveau disponibles à la vente les lots 1 et 2 de Causse'Energie.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

b. Causse'Energie : convention avec la CCI pour la bourse des locaux

Délibération :

Considérant, la proposition de convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot dans le cadre de la « Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise »

Le président propose d'adhérer à la Bourses des Locaux et du Foncier d'Entreprise proposée par la CCI en vue d'y publier une annonce relative aux lots à commercialiser de Causse'Energie.

L'adhésion annuelle est au tarif de 120 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le président à signer la convention pour la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprises avec la CCI du Lot, ainsi que tout document y afférent.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

7. France Services : demande de subvention de fonctionnement 10^{ème} année

Délibération :

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Maison de services au public »,

Vu, la convention locale de la Maison de services au public du Causse de Labastide-Murat de 2016,

Vu, la convention de labellisation France Services au 1^{er} janvier 2020,

Considérant, la 10^{ème} année de fonctionnement en 2021,

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

BUDGET de FONCTIONNEMENT au titre de la 10^{ème} ANNEE (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021)			
DEPENSES prévisionnelles		RECETTES prévisionnelles	
Frais de personnel	55 880.00 €	Subvention Etat FNADT (25% des dépenses de fonctionnement)	15 000.00 €
Frais divers	10 550.00 €	Fond inter-opérateurs (25% des dépenses de fonctionnement)	15 000.00 €
		Autofinancement	36 430.00 €
Coût prévisionnel Global	66 430 €	Coût prévisionnel Global	66 430 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le plan de financement ci-dessus et autorise le président à signer tout document afférent à la présente demande de subvention.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

8. Maison de Santé / Bassin aquatique

a. Modification du règlement intérieur

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2015/D47 du 30 avril 2015 approuvant le règlement intérieur de l'espace aquatique de la Maison de santé,

Vu, les délibérations communautaires n°2016/D57 du 21 juillet 2016, n°2017/D53 du 22 juin 2017, n°2018/D76 du 17 décembre 2018 et n°2019/D39 en date du 06 août 2019 modifiant ce même règlement intérieur,

Considérant, qu'il convient de préciser certains articles du règlement intérieur,

Le président expose les modifications apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide les modifications apportées au règlement intérieur de l'espace aquatique de la Maison de Santé, annexé à la présente délibération.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

b. Modification du tarif des activités aquatiques

Délibération :

Vu, la délibération du Conseil communautaire n°2019/D38 en date du 06 août 2019, relative à la modification du tarif des activités aquatiques ;

Vu, la décision de la Présidente n°2020/DC6 en date du 19 juin 2020 portant modification du tarif de l'aquagym ;

Considérant le fonctionnement du bassin aquatique, et notamment l'organisation des activités aquatiques mise en place pour respecter les règles sanitaires permettant de faire face à la Covid 19 (notamment l'organisation d'un battement suffisant entre les séances pour que les personnes ne se croisent pas et avoir le temps de désinfecter) ;

Le président propose les tarifs suivants :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2019		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2021	
	Inscription	Tarif	Inscription	Tarif
Aquagym	Séance unique*	10 €	Séance unique*	10 €
	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	165 €	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	150 €
Aquabike	Séance unique*	11 €	Séance unique*	11 €
	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	187 €	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	187 €
Double forfait	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	Application d'une réduction de 10% sur le total des deux forfaits des activités choisies	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	Application d'une réduction de 10% sur le total des deux forfaits des activités choisies
Triple forfait	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	Application d'une réduction de 20% sur le total des trois forfaits des activités choisies	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	Application d'une réduction de 20% sur le total des trois forfaits des activités choisies

Apprentissage	Forfait 10 séances	100 €	Forfait 10 séances	100 €
	Séance supplémentaire	10 €	Séance supplémentaire	10 €
Bébé-nageur	Séance unitaire	8 €	Séance unitaire	8 €
Gym santé	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	90 €	Forfait 5 mois (sept-janv / fév-juin)	90 €
Aqua-silhouette	Forfait 7 semaines	150 €	Forfait 7 semaines	150 €
Bonnet de bain	Unité	2 €	Unité	2 €

* Tickets séance unique vendus pour toute inscription en cours de forfait, dans la limite des places disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide les nouveaux tarifs présentés ci-dessus.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

9. Culture / Demande de subvention : « un été dans le Lot »

Délibération :

Considérant, la proposition faite par le Département du Lot relative à l'aide à la diffusion et plus particulièrement au dispositif de soutien au spectacle vivant dans le contexte covid 19 intitulé « Un été dans le Lot » ;

Monsieur le président précise aux membres du conseil que le Département souhaite soutenir la programmation des créations lotoises sur l'ensemble du territoire départemental. Le dispositif prend en charge 60% des coûts artistiques pour une représentation unique ; le taux d'aide peut être bonifié à 80% dans le cas d'une création.

Il propose au conseil d'adresser une demande de subvention pour l'organisation de trois manifestations entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, hors saison culturelle organisée annuellement par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil valide l'organisation de 3 manifestations dans le cadre du dispositif « Un été dans le Lot » et autorise le président à signer tout document y afférent.

(Pour 27/ Abstention 0 / Contre 0)

10. Divers

a. Décisions du président (pour information) : pas de décision depuis le dernier conseil communautaire.

b. Questions diverses

La séance est levée à 23h30.